

Intervention du Dr Alou BARRY

Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille du Mali

« Sur quels critères peut-on dire qu'un enfant est adoptable ? »

Un enfant est adoptable au Mali :

L'ordonnance N° 36 CMLN du 31 Juillet 73, portant code de la parenté en République du Mali en son article 66 dispose que :

Ne peuvent faire l'objet de filiation adoptive que des enfants abandonnés, ou dont les parents sont inconnus, ou dont le père et la mère sont décédés sans laisser de parents susceptibles de les recueillir.

L'adoption n'est par ailleurs permise que pour les enfants âgés de moins de **5 ans**.

Aussi l'article 19 de l'ordonnance N° 02-062/ P- RM du 05 Juin 2002 portant code de protection de l'enfant en République du Mali stipule que : « Les enfants n'ayant ni père, ni mère, ni ascendant auxquels on puisse recourir ou qui sont totalement délaissés par leurs parents ou ascendants sont placés sous la responsabilité des services compétents de l'Etat qui pourvoient à leur éducation et à leurs soins.

Ils peuvent faire également l'objet d'adoption nationale ou internationale. Toute autorisation d'adoption internationale s'assure que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la circonstance.

Au Mali, il existe 2 types d'adoption : Adoption protection et adoption filiation

- **Adoption protection**

Elle vise à assurer l'entretien, l'éducation la protection matérielle ou morale dont l'enfant ou les enfants adoptés ont besoins.

Elle concerne les enfants mineurs en état d'abandon matériel ou moral qui sont simplement remis par les parents.

- **Adoption filiation**

Elle vise à établir entre l'adoptant et l'adopté des liens analogues à ceux résultant de la filiation légitime. Elle concerne les enfants abandonnés ou ceux dont les parents sont inconnus, ou décédés sans laisser de parents susceptibles de les accueillir.

L'adoption internationale au Mali se fait conformément à la convention N° 5 de la Haye 1993 que le Mali a ratifiée depuis 2001 et qui est entrée en vigueur le 1er Septembre 2006.

La Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille est l'autorité centrale, elle reçoit les dossiers d'adoption internationale

📄 Le décret N°99 - 450PRM du 31 Décembre 99 dans son article2 stipule :

📄 Les pièces à fournir constituant le dossier de l'adoptant sont :

- 📄 Agrément de l'aide sociale à l'enfance du pays du demandeur (compte rendu de l'enquête sociale est utile),
- 📄 Extrait d'acte de naissance des deux conjoints,
- 📄 Extrait d'acte de mariage,
- 📄 Fiche familiale d'état civil,
- 📄 Certificat de résidence,
- 📄 Certificat de stérilité,
- 📄 Certificat de nationalité,

- Extrait bulletin de salaire et déclaration de revenus,
- Attestation légalisée d'un parent ou d'un ami en cas de décès du ou des parents adoptifs,
- Engagement à fournir un rapport annuel sur l'enfant,
- Une demande manuscrite des deux conjoints.

Une commission de sélection des dossiers au siège sein de la Direction Nationale,
Les dossiers sont transmis au tribunal pour le jugement,
L'apparementement est fait conjointement avec les centres d'accueil,

- Après le jugement d'adoption la Direction fournit les documents (Demande de visa et de passeport, le certificat de conformité) pour faciliter l'entrée de l'enfant dans le pays d'accueil.



Je vous remercie de votre aimable attention